

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITE SOCIALE
DANS LES MINES (CANSSM)

MARQUE : FILIERIS

77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX



LOT N°1

ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE - AUTOMISSION »

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

NATURE DU RISQUE ET DES GARANTIES	4
1. - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS RESPONSABILITÉ CIVILE "CIRCULATION" et "HORS CIRCULATION"	5
2. - PROTECTION JURIDIQUE.....	7
3. - DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES ASSURÉS	8
4. - INCENDIE et "FORCES DE LA NATURE"	10
5. - VOL	11
6. - CATASTROPHES NATURELLES	13
7. - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	14
8. – INDIVIDUELLE ACCIDENTS CONDUCTEUR ET PASSAGERS	15
9. - EFFETS PERSONNELS - OBJETS	17
10. - ANNEXE "ASSISTANCE" FLOTTES	18
11. - MARCHANDISES TRANSPORTÉES	19
12. ASSURANCE AUTO MISSION	21
DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ET DE SOUMISSION	24
PSE n°1 (facultative) – ASSURANCE BRIS DE GLACES.....	25
PSE n°2 (facultative) – FRANCHISE ANNUELLE AGRÉGÉE	26
AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES	30

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et les conditions générales, particulières ou spéciales de l'Assureur, les stipulations du présent C.C.T.P. prévalent, sauf dispositions plus favorables à l'Assuré.

SOUSCRIPTEUR : **CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DANS LES MINES (CANSSM)**

*Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
notamment les Directions régionales.*

REPRÉSENTÉ PAR : Le Directeur en exercice

ADRESSE : **77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX**

ACTIVITÉS : Toutes les activités et compétences de la CANSSM, y compris celles qui viendraient à être créées après la signature du présent contrat sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à la CANSSM. Toutefois, l'Assureur peut à tout moment exiger de la CANSSM des renseignements sur l'évolution des risques couverts. A défaut, il reconnaîtrait s'être fait une opinion suffisante des risques à couvrir et renoncerait donc à l'application de toutes les sanctions prévues par le Code des Assurances.

OBJET DU MARCHÉ : Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, 2 roues soumis à l'obligation d'assurance prévue aux articles L 211.1 et suivant du Code des assurances et dont la CANSSM est propriétaire ou dont il a la garde ou l'usage pour l'exercice de l'ensemble de ses activités y compris le transport public de voyageurs à titre gratuit ou onéreux.

EFFET : **1^{er} janvier 2027** à 0 h 00

ÉCHÉANCE : 1^{er} janvier de chaque année

DURÉE : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 4 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de SIX MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins QUATRE MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

NATURE DU RISQUE ET DES GARANTIES

1. Rappel de la nature des garanties

Les garanties prévues au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont pour objet de couvrir les véhicules et engins constituant la flotte de l'Assuré contre les principaux risques pouvant affecter leur intégrité matérielle, leur utilisation et la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

Elles comprennent notamment les garanties obligatoires de responsabilité civile, les garanties de dommages aux véhicules (y compris les garanties optionnelles ou complémentaires pouvant être souscrites au titre des prestations supplémentaires éventuelles), ainsi que les garanties de protection juridique, d'assistance et toutes garanties spécifiques liées à l'usage professionnel des véhicules.

2. Parc automobile de Filieris

La flotte de Filieris est composée majoritairement de véhicules légers et utilitaires affectés aux activités de soins et de services (visites à domicile, déplacements entre sites, logistique interne), répartis entre plusieurs directions régionales. Elle comprend des citadines et berlines, des véhicules utilitaires de différents gabarits et quelques véhicules dédiés au transport de personnes ou de matériel.

Les caractéristiques détaillées du parc (marque, modèle, immatriculation, date de première mise en circulation, affectation, nombre de places, type d'usage, etc.) sont présentées dans une annexe normalisée « état du parc ». Cette annexe a pour objet de permettre aux candidats d'apprécier l'exposition réelle au risque et de tarifier les garanties dans des conditions homogènes et transparentes.

Le parc automobile de la CANSSM/Filieris est susceptible d'évoluer en cours de marché (acquisitions, retraits, changements d'affectation). Ces évolutions feront l'objet d'une régularisation des cotisations selon les modalités prévues au présent CCTP pour la mise à jour du parc et la régularisation annuelle.

1. - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS RESPONSABILITÉ CIVILE "CIRCULATION" et "HORS CIRCULATION"

1.1. Garantie obligatoire :

- . Tous dommages corporels ou matériels causés à autrui par les véhicules assurés en et hors circulation, engageant la responsabilité civile du conducteur, des passagers, de l'employeur ou de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée des véhicules de l'Assuré.

1.2. Extensions :

- . Dommages causés par dépôts ou projections de toute matière sur la route par l'un des véhicules assurés.
- . Dommages subis par un conducteur en cas de vice ou défaut d'entretien des véhicules assurés.
- . Conduite à l'insu de l'Assuré, par un mineur, par une personne non titulaire du permis de conduire ou ayant un permis périmé ou non valide.
- . Conduite par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.
- . Emprunt de volant.
- . Remorquage occasionnel.
- . Prise en charge de la franchise appliquée par le Fonds de Garantie Automobile.
- . Dédommagement en cas d'assistance bénévole.
- . Remboursement des frais d'expertise et de contrôle des véhicules gravement accidentés.
- . Responsabilité "faute inexcusable".
- . Responsabilité "faute intentionnelle".
- . Responsabilités à l'égard de l'acquéreur du véhicule.
- . Véhicules loués ou empruntés.
- . Remorque de moins de 750 kg.
- . Perte de chargement.
- . Pollution accidentelle – Dommages environnementaux – Préjudice écologique

1.3. Montant de la garantie :

Dommages corporels : sans limitation,

Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €.**

1.4. Engagements de l'Assureur :

- . Défense des intérêts civils de l'Assuré, en prenant en charge la direction des procès éventuels intentés contre celui-ci.
- . Prise en charge des frais de justice et d'avocat.
- . Défense pénale en cas de poursuite devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile.
- . Présentation de la réclamation personnelle de l'Assuré (demande reconventionnelle) et de ses appels en garantie.
- . Avance de la caution pénale exigée dans certains pays sous engagement de la part de l'Assuré de remboursement dans les 6 mois.
- . Avance sur recours en cas de collision avec un véhicule terrestre à moteur en France ou dans le Monde entier.

1.5. Engagements de l'Assuré :

- . Possession obligatoire du permis de conduire pour tout conducteur, habituel ou occasionnel, autorisé par l'Assuré sauf en cas de vol, de violence, d'utilisation à l'insu de l'Assuré ou si le conducteur n'a pas l'âge requis ou si l'Assuré a été abusé quant à la validité du permis de conduire.
- . Prévenir l'Assureur de toute modification de la liste des véhicules identifiés, pourvus d'aménagement ou d'équipement spécial.

1.6. Evénements exclus de la garantie "Responsabilité Civile"

- . *Fait intentionnel du commettant.*
- . *Les conséquences de la responsabilité des garagistes, courtiers, vendeurs et réparateurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que leurs préposés. Ne sont pas concernés par cette exclusion les mécaniciens de la CANSSM agissant essentiellement pour le compte de l'Assuré.*
- . *Les dommages subis par le conducteur.*
- . *Le paiement des amendes.*
- . *Transports de matières radioactives.*
- . *Compétitions automobiles et leurs essais.*

2. - PROTECTION JURIDIQUE

2.1. Garantie de base :

- . Prise en charge par l'Assureur de la défense pénale lorsque l'Assuré est cité devant un tribunal pour infraction aux règles de la circulation qu'il y ait eu ou non accident.
- . Réclamation à l'amiable ou par voie judiciaire auprès d'un tiers responsable de la réparation de tous dommages corporels, matériels et immatériels lorsque la demande n'a pas été satisfaite par l'Avance sur Recours prévue aux Conditions Particulières à hauteur de **20 000 €** par sinistre.

2.2. Bénéficiaires de la garantie :

- . Tout conducteur dûment autorisé, toute personne transportée et leurs ayants droit.

2.3. Exercice de la garantie :

- . Fourniture d'avis et de conseils pour permettre la solution des litiges entrant dans le cadre des garanties définies.
- . En cas de procédure judiciaire ou administrative, libre choix de l'avocat qui aura la maîtrise complète du procès.
- . Prise en charge des frais et honoraires d'avocat, Commissaire de justice, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur à concurrence de **50 000 €** par sinistre.
- . Prise en charge directe des honoraires d'avocat, des honoraires des autres auxiliaires de justice et hommes de l'art, s'ils sont choisis par l'Assureur.
- . Remboursement sur justificatifs si cet avocat, ces autres auxiliaires de justice et hommes de l'art, sont choisis sans l'agrément de l'Assureur.

Désaccord sur le règlement d'un litige :

- . *Possibilité de soumission, aux frais de l'Assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut au Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.*
- . *Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable, l'Assureur s'engage à indemniser, dans la limite du montant de la garantie, les frais exposés par l'Assuré dans l'exercice de cette action.*

2.4. Exclusions particulières :

- . ***Le paiement des amendes.***
- . ***Les dépens et autres frais exposés par la partie adverse que le Tribunal estimera équitable de mettre à la charge de l'Assuré s'il est défendeur.***

3. - DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES ASSURÉS

3.1 Définition des véhicules assurés :

- a) Les véhicules désignés aux Conditions Particulières (cf. tableaux joints).
- b) Tout véhicule acheté, loué ou emprunté par l'Assuré non immatriculé au nom de l'Assuré et ne lui appartenant pas, dont les locations de courte durée, locations de longue durée, L.O.A., leasing, contrats publicitaires pour quelque cause que ce soit sous réserve de prévenir l'Assureur au plus tard trois mois après l'échéance principale du contrat.
- c) Les remorques d'un poids autorisé en charge n'excédant pas 750 kg, pour les garanties Vol, Incendie et Forces de la Nature, Dommages Accidentels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner.
- d) Les remorques d'un poids autorisé en charge excédant 750 kg, pour les garanties Vol, Incendie et Forces de la Nature, Dommages Accidentels, que l'Assuré doit expressément désigner.
- e) Tout véhicule ou engin, utilisé en tant que machine ou outil et/ou comme source, et/ou comme utilisateur d'énergie.
- f) Les équipements des véhicules G.P.L. ou électriques, incluant les batteries.
- g) Pour les véhicules électriques, la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 6 mois de redevance toutes taxes comprises.
- h) Les voiturettes et les vélos électriques, les triporteurs, les trottinettes électriques.

Sous réserve des précisions apportées risque par risque, notamment en garantie "VOL", sont considérés comme faisant partie des véhicules de l'Assuré :

- a) L'ensemble des équipements de série.
- b) Les options prévues au catalogue du constructeur livrées en même temps ou installées postérieurement.
- c) Les autres accessoires (y compris les radiotéléphones, gyrophares, rampes lumineuses, signalétique, autoradios...).
- d) Les aménagements nécessaires à l'usage de la CANSSM à concurrence de leur valeur.
- e) Les lettrages de signalisation à concurrence de **800 €** par véhicule.
- f) Les vêtements et objets qui y sont contenus (sauf bijoux, objets en métaux précieux, espèces, titres et valeurs) incendiés ou volés en même temps que lui ou détériorés dans un accident, dans la limite de **800 €** par sinistre.

3.2 Garantie spécifique Bris de Machines

Sont couverts, les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements et lors de l'exploitation et résultant de :

- a) causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel,
- b) causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers,
- c) forces naturelles suivantes : tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces, glissement de terrain.
- d) dommages électriques, courts-circuits,
- e) opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement,
- f) tout autre bris ou destruction accidentelle (soudaine et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieur à l'engin assuré tels qu'absorption de corps étrangers chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles,
- g) collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements des forces de la nature,
- h) incendie, foudre et explosions de toute sorte, **à l'exclusion des risques atomiques**,
- i) accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leurs propres moyens.

3.3 Montant de garantie et de franchise bris de machines

Toutes machines et matériels divers **75 000 €**
(1^{er} risque par sinistre sur matériel non désigné)

Franchise..... 10 % du montant de l'indemnité
avec un minimum de **150 €** et un maximum de **750 €**

4. - INCENDIE et "FORCES DE LA NATURE"

4.1. Garantie de base :

Dommages subis par les véhicules assurés à la suite :

- . D'un incendie ou d'une explosion même dû à un attentat ou à un acte de terrorisme.
- . D'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, chute d'arbres ou de neige, tremblement de terre, éruption volcanique même en l'absence d'Arrêté Interministériel de catastrophes naturelles.

4.2. Extensions :

. Dommages électriques :

Autres que d'incendie ou d'explosion, subis par les véhicules assurés, à la suite du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique du fait d'un court-circuit.

. Frais d'extinction :

Frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie ou de commencement d'incendie de l'un des véhicules assurés.

. Remorquage, dépannage et gardiennage :

Frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

4.3. Exclusions particulières :

Dommages résultant :

- . *D'un accident de fumeur entraînant une détérioration des garnitures intérieures des véhicules assurés.*
- . *D'un incendie consécutif à un vol (couvert par la garantie "VOL") ou à un accident (couvert par la garantie "DOMMAGES ACCIDENTELS").*

5. - VOL

5.1. Garantie de base :

Dommages résultant de la disparition et/ou la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite :

- . D'un vol du véhicule (effraction, violence, appropriation astucieuse),
- . D'une tentative de vol, c'est-à-dire d'un commencement d'exécution de vol matérialisé par des traces d'effraction,
- . Effraction du véhicule pour commettre un vol à la roulotte,
- . Vandalisme concomitant au vol,
- . De la dépossession du véhicule en cours d'essai en vue de la vente, à la condition que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur.

5.2. Extensions :

- . Abus de confiance :
Dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite d'un détournement par abus de confiance ou violence.
- . Vol de vêtements et objets contenus :
Dommages résultant de la disparition des objets contenus dans les véhicules assurés sous réserve qu'il y ait eu effraction ou violence et cela dans la limite de **800 euros**.
- . Vol d'éléments de l'un des véhicules assurés :
(autres que vêtements et objets y contenus)
Eléments non démontables de l'extérieur sous réserve qu'il y ait effraction ou violence.
- . Vol des roues et pneumatiques :
sur lesquels repose le véhicule même sans effraction ou sans violence.
Dans ce cas, l'indemnisation se fait sur la base de roues standards lorsque le vol a lieu en dehors des garages et remises.
- . Vol d'objets ou vêtements contenus, d'éléments même démontables de l'extérieur :
en cas d'effraction ou d'escalade des garages et remises.
Le montant de la garantie sur accessoires, autoradios et assimilés ne peut être réduit de plus de la moitié par l'application d'une franchise.
- . Dépannage, remorquage et gardiennage :
Frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

- Frais de récupération et de mise en fourrière :

Frais de récupération, de mise en fourrière et de garde par l'administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'administration en aura faite par lettre recommandée) s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

5.3. ***Exclusions particulières :***

Dommages résultant :

. d'un acte de vandalisme (couvert par la garantie "Dommages accidentels").

6. - CATASTROPHES NATURELLES

Domages subis par les véhicules assurés à la suite d'un événement déclaré "Catastrophes Naturelles" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

7. - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

7.1. Garantie de base :

Dommages subis par l'un des véhicules assurés à la suite :

- . d'une collision avec un autre véhicule,
- . d'un choc contre un corps extérieur fixe ou mobile,
- . de son versement ou renversement sans collision préalable,

7.2. Extensions :

- . Vandalisme, attentats, actes de terrorisme sous réserve de dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes.
- . Dommages au cours de transport du véhicule par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre.
- . Ouverture intempestive du capot ou d'une portière sur la carrosserie du véhicule.
- . Dommages causés à l'un des véhicules assurés par un conducteur, préposé de l'Assuré, dépourvu de permis en état de validité, à l'insu de l'Assuré, même si le conducteur n'a pas l'âge requis et sans limitation d'ancienneté de permis de conduire.
- . Dépannage, remorquage et gardiennage :
Remboursement des frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.
- . Remboursement des frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre de la procédure de contrôle des véhicules gravement accidentés.
- . Remboursement à partir du **4^{ème} jour d'immobilisation, jusqu'à concurrence de 60 € T.T.C. par jour et un maximum de 1 500 € T.T.C. des frais de location d'un véhicule de remplacement** en cas d'immobilisation d'un des véhicules assurés dans un garage pour réparation à la suite d'un événement couvert par l'une des garanties du présent contrat.
- . Collision avec un autre véhicule du parc de la CANSSM.

7.3. Exclusions particulières :

- . *Les dommages causés aux pneumatiques sans autre dommage au véhicule assuré.*
- . *Les dommages consécutifs à un vol (cf. garantie "VOL").*

8. – INDIVIDUELLE ACCIDENTS CONDUCTEUR ET PASSAGERS

8.1. Garantie de base

L'Assureur garantit, sans recherche préalable de responsabilité, l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur ou les passagers, salariés ou non-salariés de l'Assuré, se trouvant à bord d'un véhicule assuré impliqué dans :

- un accident de la circulation,
 - un incendie,
 - une explosion,
- et ce dans la limite des montants de garanties prévus au présent article.

La garantie s'applique que la victime soit conductrice ou passagère, et quelle que soit la part de responsabilité éventuellement retenue à son encontre, sous réserve des exclusions prévues au contrat.

En cas de décès, les bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, sauf désignation expresse d'un autre bénéficiaire dans les conditions prévues au contrat.

Les préjudices indemnissables comprennent notamment :

- *en cas de blessure du conducteur ou des passagers :*
 - les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle,
 - l'incapacité temporaire de travail,
 - l'incapacité permanente totale ou partielle, évaluée selon un barème de droit commun,
 - le pretium doloris,
 - le préjudice esthétique,
 - le préjudice d'agrément,
 - et, plus généralement, l'ensemble des postes de préjudice corporel reconnus par la jurisprudence de droit commun ;
- *en cas de décès du conducteur ou des passagers :*
 - les frais d'obsèques,
 - les pertes de revenus et préjudices économiques des ayants droit,
 - les préjudices moraux des proches,
 - et, plus généralement, l'ensemble des postes de préjudice consécutifs au décès reconnus par la jurisprudence de droit commun.

8.2. Avance d'indemnisation en présence d'un tiers responsable

Lorsque l'accident implique un tiers responsable et que le conducteur assuré n'est pas ou n'est que partiellement responsable, l'Assureur verse, au titre de la présente garantie, une avance sur l'indemnisation des préjudices subis par la ou les victimes.

Cette avance :

- est versée à titre provisionnel,
- est récupérable en tout ou partie par voie de recours contre le tiers responsable ou son assureur,
- n'est pas subordonnée à l'issue définitive de la procédure engagée contre le tiers.

L'Assureur procède :

- au versement de l'avance dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'accident, dès lors que le montant de cette avance peut être fixé,
- au versement d'une indemnité provisionnelle estimative lorsque le montant définitif du préjudice ne peut encore être déterminé dans ce délai.

8.3. Extensions de garantie

La garantie « Individuelle accidents conducteur et passagers » est étendue :

- aux accidents survenus alors que le véhicule assuré est loué ou emprunté par l'Assuré, dès lors que le véhicule est utilisé pour les besoins du service ou dans le cadre des missions de l'Assuré ;
- aux accidents impliquant un conducteur mineur ou dépourvu de permis de conduire, dès lors que ce conducteur a pris le volant à l'insu de l'Assuré ou de ses représentants, cette circonstance n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

8.4. Montant des garanties

Les montants de garanties sont fixés comme suit :

- **Décès : 100 000 €** par victime, versés aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants droit ;
- **Invalidité permanente** (totale ou partielle) :
 - capital maximum : **350 000 €** par victime,
 - détermination du taux d'invalidité selon un barème de droit commun, sans application de franchise d'invalidité ;
- **Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de rééducation** : pris en charge à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale, en complément des régimes obligatoires et complémentaires dont bénéficie la victime.

Il est expressément précisé que ces garanties s'appliquent par victime et par accident, sans limitation du nombre de victimes.

9. - EFFETS PERSONNELS - OBJETS

9.1. Evénements garantis :

- . Accident couvert par la garantie "Dommages Tous Accidents",
- . Incendie, explosion avec le véhicule,
- . Vol avec ou sans le véhicule.

9.2. Evénements exclus :

- . Exclusions prévues par chacune des garanties de "Dommages",
- . Vol sans effraction.

9.3. Dommages garantis :

- . Remise en état ou remplacement des biens disparus, détruits ou endommagés, sous déduction de leur vétusté.

9.4. Dommages exclus :

- . *Dommages d'origine interne,*
- . *Dommages aux marchandises et aux échantillons transportés,*
- . *Perte d'usage.*

9.5. Montant de l'Assurance :

- . A concurrence de **800 €** par sinistre et par véhicule,
- . Franchise : **80 €** inapplicable à l'autoradio.

10. - ANNEXE "ASSISTANCE" FLOTTES
--

- | | | |
|-------------|-------------------------------|---|
| 10.1 | Définition de l'Assuré | Conducteur, passagers. |
| 10.2 | Evénements garantis | Pour les personnes : accident, maladie, décès.
Pour le véhicule : accident, vol, incendie, panne. |
| 10.3 | Dommages garantis | <p><u>Assistance aux personnes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . rapatriement sanitaire, déplacement des membres de la famille, . frais de rapatriement du corps en cas de décès, . frais médicaux, . frais de retour de l'Assuré. <p><u>Assistance au véhicule :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . dépannage, remorquage, . envoi de pièces détachées, . frais d'hébergement, . frais de retour ou de conduite à destination, . frais de voyage nécessaire pour reprendre le véhicule, . véhicule de remplacement. |
| 10.4 | Dommages exclus | <i>Ceux survenus dans les pays exclus par le contrat.</i> |
| 10.5 | Montant de l'assurance | <p><u>Pas de limites en montant, sauf :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . remorquage : véhicules de - 3,5 T : 1 000 € . remorquage : véhicules de + 3,5 T : 2 500 € . frais médicaux : 100 % du T.R. |
| 10.6 | Franchise | Franchise kilométrique : Néant |

11. - MARCHANDISES TRANSPORTÉES

11.1 Par extension à la police “Flotte Automobile”, une garantie “Tous Risques Sauf” sur marchandises transportées pour propre compte est acquise au cours de leurs transports effectués à bord des véhicules de la CANSSM. Il s'agira essentiellement de matériel médical, de matériaux de construction ou de réhabilitation immobilière ainsi que de l'outillage nécessaire à leur mise en œuvre, produits alimentaires et biens confiés (exemple : objets et matériels médicaux, analyseur d'hémoglobine, aspirateur, défibrillateur, oxymètre, pousses seringues, ventilateur, matériels d'expositions et de spectacles, machines à voter, matériel électroportatif, thermique portatif, topographique, photographique, informatique, de signalétique, d'œuvre d'art, de plantes et arbustes divers). Elle n'a d'autres limites que les exclusions ci-après :

- les conditionnements défectueux,
- le vice propre des objets assurés,
- les retards à l'expédition ou à l'arrivée,
- les confiscations,
- les amendes,
- la guerre civile ou étrangère,
- les émeutes et mouvements populaires.

11.2 Seront donc notamment garantis les dommages et pertes matériels résultant de :

- ACCIDENTS DE LA ROUTE CARACTÉRISÉS :
 - collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile,
 - rupture d'essieu,
 - bris de roue, éclatement de pneu
 - bris de châssis,
 - versement / renversement du véhicule,
 - rupture d'attelage,
 - chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement,
 - éboulement subit de terre ou de montagne,
 - affaissement subit de routes ou de chaussées,
 - écroulement de ponts ou de bâtiments,
 - chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves,
 - chute au cours de traversée en bac,
 - toutes explosions, incendie,
 - chutes au cours des opérations de chargement ou de déchargement,
 - conflits du travail,

• VOL:

- survenus à bord des véhicules sans contrainte horaire ou de stationnement à la condition expresse que tous les moyens de protection et de fermeture du véhicule aient été dûment utilisés.
- du contenu avec le véhicule,
- du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus,
- vol à main armée,
- vol du chargement à bord des véhicules ou au moment des opérations de chargement / déchargement

- Limites territoriales des garanties : Europe entière

- Garantie de base sans désignation de véhicule**30 000 €**
1^{er} risque par sinistre

- Franchise générale : **300 €** non indexés

- **Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle.**

12. ASSURANCE AUTO MISSION

12.1 – Objet de la garantie et bénéficiaires

La présente garantie a pour objet de couvrir, dans la limite du forfait kilométrique annuel ci-après défini, les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'accidents survenus à l'occasion de l'utilisation, pour les besoins du service, de leur véhicule terrestre à moteur personnel par les préposés, agents, collaborateurs et administrateurs de la CANSSM, dûment habilités à effectuer des missions pour le compte de celle-ci.

Sont considérés comme missions, au sens de la présente clause, tous déplacements effectués à la demande ou avec l'accord exprès de la CANSSM, dans l'intérêt du service, y compris les déplacements intra-muros entre différents sites.

La garantie est en outre étendue aux trajets domicile-lieu de travail et retour, lorsque ce déplacement est nécessaire à l'exécution de la mission (par exemple départ ou retour de mission en dehors des horaires habituels ou obligation de transporter du matériel).

12.2 – Forfait kilométrique garanti

La garantie « Assurance Auto-Mission » est accordée sur la base d'un forfait kilométrique annuel sollicité de **4 000 000 kilomètres**, correspondant au cumul des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules personnels utilisés dans le cadre des missions définies ci-dessus.

La CANSSM s'engage à communiquer annuellement à l'assureur, à titre déclaratif, le kilométrage global approximatif réalisé au titre des missions, y compris les kilomètres effectués en zone urbaine et intra-muros.

12.3 – Véhicules concernés

La garantie s'exerce en substitution des contrats d'assurance personnels des conducteurs pour tous les véhicules terrestres à moteur répondant simultanément aux conditions suivantes :

- véhicule appartenant en pleine propriété, en location longue durée ou en location avec option d'achat à l'agent, au collaborateur ou à l'administrateur, ou mis à sa disposition de manière permanente par un tiers à titre privé ;
- véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est strictement inférieur à 3,5 tonnes ;
- véhicule régulièrement immatriculé, conforme à la réglementation en vigueur, et couvert par un contrat d'assurance au tiers au minimum conformément au Code des assurances.

12.4 – Nature et étendue de la garantie – Formule “Dommages Tous Accidents”

La garantie est accordée selon la formule la plus complète dite « **Dommages Tous Accidents** », avec une franchise **300 € par sinistre**, et comprend notamment :

- la responsabilité civile automobile obligatoire et toutes garanties de responsabilité civile complémentaires prévues au contrat flotte pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ;

- les dommages subis par le véhicule personnel de l'agent, quelle qu'en soit la cause (collision avec un véhicule identifié ou non, choc avec un obstacle fixe ou mobile, renversement, sortie de route, acte de vandalisme, choc avec un animal, etc.) ;
- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de vol ou tentative de vol, de forces de la nature et, le cas échéant, de catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat flotte ;
- les frais de remorquage, de dépannage et d'assistance au véhicule et aux personnes, dans les conditions et limites prévues à la garantie d'assistance du lot « Flotte automobile ».

La garantie s'exerce **en substitution** des contrats d'assurance personnels des conducteurs, de sorte que l'assureur renonce à tout recours contre l'assureur personnel du conducteur pour les sinistres survenus dans le cadre des missions déclarées, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier.

12. 5 – Absence de franchise sur les dommages matériels

Pour tous les sinistres garantis au titre de la formule « Dommages Tous Accidents » affectant le véhicule personnel utilisé en mission, aucune franchise n'est laissée à la charge de l'agent, tant pour les dommages matériels au véhicule que pour les garanties annexes (incendie, vol, forces de la nature, vandalisme, bris de glaces le cas échéant), sous réserve des exclusions générales du contrat.

12.6 – Prise en charge des frais financiers résiduels d'immobilisation

En cas d'immobilisation du véhicule personnel de l'agent consécutive à un sinistre garanti au titre de la présente clause, l'assureur prend en charge, au profit de l'agent, les **frais financiers résiduels** liés à cette immobilisation, dans les conditions suivantes :

- indemnité journalière forfaitaire de **45 € par jour d'immobilisation** du véhicule ;
- indemnité plafonnée à **600 € par sinistre** ;
- application d'une **franchise absolue de 4 jours**, correspondant à une période d'immobilisation non indemnisée (les indemnités journalières ne sont dues qu'à compter du 5^e jour d'immobilisation).

L'indemnité est versée sur présentation de tout justificatif permettant d'établir la durée d'immobilisation (ordre de réparation, facture du réparateur, rapport d'expert, etc.).

12.7 – Déclarations et obligations de la CANSSM

La CANSSM s'engage à :

- tenir à jour et communiquer à l'assureur, au moins une fois par an, le kilométrage global approximatif parcouru dans le cadre des missions, y compris intra-muros ;
- informer les agents et administrateurs concernés des conditions de mise en jeu de la garantie auto-mission et de la nécessité de déclarer tout sinistre survenu en mission selon les modalités prévues au contrat flotte ;
- signaler sans délai à l'assureur toute évolution significative du volume de missions ou du profil de risque susceptible d'entraîner une variation substantielle du kilométrage annuel.

12.8 – Coordination avec les autres garanties du contrat flotte

Les garanties prévues par la présente clause « Assurance Auto-Mission » s'articulent avec les garanties du lot « Flotte automobile » selon les principes suivants :

- les plafonds d'indemnisation applicables sont ceux prévus au contrat flotte pour des garanties de nature identique (responsabilité civile, dommages, assistance, protection du conducteur) ;
- en cas de cumul possible avec un autre contrat d'assurance, la présente garantie s'applique en priorité pour les sinistres survenus dans le cadre de missions pour le compte de la CANSSM ;
- aucune règle proportionnelle de capitaux ou de primes n'est opposable à la CANSSM ou à ses agents pour les sinistres couverts au titre de la présente clause, conformément aux stipulations générales du lot « Flotte automobile ».

DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ET DE SOUMISSION

Les véhicules de tourisme, utilitaires et engins légers devront être assurés en Dommages Tous Accidents jusqu'à une ancienneté de **cinq ans révolus**. A compter d'une ancienneté **de cinq ans révolus** les véhicules de tourisme, utilitaires et engins légers devront être garantis en Risques Simples et extensions communes.

Les poids lourds, dont les cars et les bus, conserveront la formule de garanties Dommages Tous Accidents jusqu'à une ancienneté de **dix ans révolus**. **Au delà d'une ancienneté de dix ans**, ces derniers seront définitivement couverts selon la formule "Risques Simples".

L'Assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à faire l'inventaire des garanties par véhicule à la CANSSM. L'âge des véhicules, pour l'application des garanties, est déterminé par référence à la date de première mise en circulation.

GARANTIES DE BASE		
ASSURANCE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	ASSURANCE RISQUES SIMPLES	FRANCHISES *
Responsabilité Civile	Responsabilité Civile	Néant
Protection Juridique	Protection Juridique	Néant
Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophes Naturelles	Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophes Naturelles	-3,5 T : 300 € +3,5 T : 450 €
Vol	Vol	
Dommages tous accidents, y compris ceux survenus sans tiers ou sans tiers identifié		
Détérioration ou destruction du véhicule et de ses accessoires		
Bris de Machines	Bris de Machines	10% du montant de l'indemnité avec mini 150 € et maxi 750 €
Individuelle accident conducteur	Individuelle accident conducteur	Néant
Effets personnels, objets et accessoires	Effets personnels, objets et accessoires	80 €
Assistance	Assistance	Néant
Auto-mission	Auto-mission	300 €
Marchandises transportées	Marchandises transportées	300 €
Autoradio et assimilés	Autoradio et assimilés	Néant

* Pour les cyclomoteurs et les vélomoteurs de moins de 125 cm³, la franchise est ramenée à 75 €.

* Sauf franchises spécifiques selon extensions de garanties

PSE n°1 (facultative) – ASSURANCE BRIS DE GLACES

La garantie « Bris de glaces » a été retirée du périmètre assurantiel en cours de marché et n'est plus couverte depuis le 1er janvier 2026.

La prestation supplémentaire éventuelle n° 1 « Assurance bris de glaces » est strictement facultative : les candidats peuvent présenter une offre conforme aux garanties de base du présent CCTP sans proposer cette PSE, et l'absence de réponse sur cette PSE ne pourra, à elle seule, être analysée comme une non-conformité de l'offre.

La garantie couvre les dommages matériels, consécutifs ou non à un accident, affectant le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière, quelle qu'en soit la cause.

Sont également pris en charge les frais de dépose, pose et réglage, ainsi que tous frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique des éléments endommagés.

La garantie est étendue aux rétroviseurs extérieurs (y compris glaces), blocs optiques de phares (y compris protections), glaces de toit ouvrant et toits panoramiques, feux de signalisation, de position et de recul, dispositifs d'éclairage à technologie LED intégrés à la carrosserie ou aux optiques.

Sont exclus : les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant d'un défaut manifeste d'entretien notoirement connu de l'Assuré.

Une franchise fixe de **300 € par sinistre** est appliquée au titre de la garantie « Bris de glaces » (garantie de base et extensions), quel que soit le nombre d'éléments vitrés ou assimilés endommagés lors d'un même événement.

Cette franchise se substitue, pour les sinistres relevant exclusivement du bris de glaces, à toute autre franchise éventuellement prévue au CCTP.

En cas de sinistre relevant de la garantie « Bris de glaces », les franchises de **300 €** appliquées par sinistre sont imputées sur la franchise annuelle agrégée, si celle-ci est retenue au titre de la PSE correspondante, dans la limite et selon les modalités définies pour ce dispositif dans le présent CCTP.

PSE n°2 (facultative) – FRANCHISE ANNUELLE AGRÉGÉE

La présente clause, présentée au titre d'une prestation supplémentaire éventuelle et strictement facultative, a pour objet d'instaurer, pour les candidats qui choisissent de l'instruire, un mécanisme de franchise annuelle agrégée permettant à la CANSSM/FILIERIS de bénéficier d'une meilleure prévisibilité budgétaire et d'une maîtrise encadrée de sa part de sinistres sur chaque exercice. Les candidats peuvent présenter une offre conforme aux garanties de base du présent CCTP sans proposer cette PSE, et l'absence de réponse sur cette PSE ne pourra, à elle seule, être analysée comme une non-conformité de l'offre.

Article 1 – Objet de la prestation supplémentaire

La présente clause, proposée au titre d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE), instaure un mécanisme de franchise annuelle agrégée applicable :

- à la flotte automobile de FILIERIS, pour un montant annuel de **100 000 €**,
- aux garanties d'Auto-mission, pour un montant annuel de **40 000 €**.

Article 2 – Principe de la franchise annuelle agrégée

Pour chaque période annuelle d'assurance :

- Il est stipulé une franchise annuelle agrégée Flotte d'un montant de **100 000 €**, applicable à l'ensemble des sinistres relevant :
 - de la Responsabilité Civile Automobile des véhicules de la flotte, y compris la défense-recours,
 - des garanties Dommages aux véhicules de la flotte, à savoir : incendie, forces de la nature, vol, dommages tous accidents, bris de machines, marchandises et matériels transportés, effets personnels, objets et accessoires.
- Il est stipulé une franchise annuelle agrégée Auto-mission d'un montant de **40 000 €**, applicable à l'ensemble des sinistres relevant des garanties accordées au titre de l'Auto-mission (Responsabilité Civile, dommages au véhicule personnel utilisé pour les besoins du service, frais d'immobilisation, etc.).

Ces franchises annuelles agrégées s'appliquent à tous les sinistres survenus au cours d'une même période annuelle d'assurance.

Article 3 – Inopposabilité aux tiers en Responsabilité Civile

La franchise annuelle agrégée, qu'elle soit rattachée à la Flotte ou à l'Auto-mission, est inopposable aux victimes des dommages garantis au titre de la Responsabilité Civile Automobile obligatoire.

L'Assureur garantit le paiement intégral des indemnités dues aux tiers lésés, conformément aux dispositions d'ordre public du Code des assurances.

Le recours éventuel de l'Assureur contre FILIERIS au titre de la part lui incombant dans les franchises annuelles agrégées ne peut s'exercer qu'après indemnisation complète des victimes.

Article 4 – Articulation avec les franchises unitaires

4.1. Flotte automobile

Les franchises unitaires prévues au contrat pour chaque sinistre Dommages (notamment : franchises selon le PTAC des véhicules, franchises spécifiques bris de machines, marchandises transportées, effets personnels, etc.) restent applicables sinistre par sinistre.

La franchise annuelle agrégée Flotte de **100 000 €** constitue un plafond annuel global de la part à charge de FILIERIS pour l'ensemble des sinistres Flotte (RC et Dommages) sur la période d'assurance considérée.

4.2. Auto-mission

Les franchises unitaires spécifiques à l'Auto-mission, prévues au contrat (notamment sur les frais d'immobilisation des véhicules personnels utilisés en mission), restent applicables sinistre par sinistre.

La franchise annuelle agrégée Auto-mission de **40 000 €** constitue un plafond annuel global de la part à charge de FILIERIS pour l'ensemble des sinistres Auto-mission sur la période d'assurance considérée.

Article 5 – Absence de dépôt de fonds

Aucun dépôt préalable de fonds n'est effectué au profit de l'Assureur ni d'un intermédiaire (agent ou courtier) au titre des franchises annuelles agrégées Flotte et Auto-mission.

Les montants dus par FILIERIS au titre de ces franchises sont réglés au fur et à mesure, par mandatement, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 6 – Définition des sommes imputables

6.1. Flotte automobile

Peuvent être imputés sur la franchise annuelle agrégée Flotte de **100 000 €** :

- au titre de la Responsabilité Civile Automobile :
 - les indemnités versées aux tiers lésés,
 - les frais de défense et de gestion directement liés aux sinistres garantis ;
- au titre des garanties Dommages :
 - les montants de franchises unitaires laissés à la charge de FILIERIS pour chaque sinistre Dommages,
 - toute quote-part de sinistre Dommages expressément convenue comme restant à la charge de FILIERIS dans le cadre du contrat.

6.2. Auto-mission

Peuvent être imputés sur la franchise annuelle agrégée Auto-mission de **40 000 €** :

- les montants de franchises unitaires éventuellement prévus pour les sinistres Auto-mission,
- les quotes-parts de sinistres Auto-mission expressément laissées à la charge de FILIERIS.

6.3. Exclusions de l'assiette

Sont exclus de l'assiette des deux franchises annuelles agrégées :

- les frais de gestion internes de l'Assureur ;
- les pénalités et intérêts de retard imputables à l'Assureur ;
- toute somme sans lien direct et certain avec un sinistre garanti.

Article 7 – Information de FILIERIS

Toute imputation sur l'une ou l'autre des franchises annuelles agrégées supérieure à **5 000 €** fait l'objet d'une information préalable de FILIERIS, accompagnée de tout justificatif utile (décompte, décision, rapport d'expertise, etc.).

FILIERIS dispose d'un délai d'un mois à compter de cette information pour formuler ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, l'imputation est réputée acceptée.

Article 8 – Suivi, appel des sommes et modalités de remboursement

L'Assureur tient à jour, pour chaque exercice, **deux comptes de suivi distincts** retraçant :

- pour la **Flotte** : les sinistres, indemnités et frais imputés au titre de la franchise annuelle agrégée Flotte de **100 000 €** ;
- pour l'**Auto-mission** : les sinistres, franchises unitaires et cumul imputé au titre de la franchise annuelle agrégée Auto-mission de **40 000 €**.

Les remboursements dus par FILIERIS :

- font l'objet d'un **état global annuel** (un état pour la Flotte, un état pour l'Auto-mission, ou un état consolidé distinguant clairement les deux volets) ;
- sont établis sur la base d'un **état détaillé, contradictoire et justifié** ;
- ne peuvent intervenir qu'après **validation écrite** de cet état par FILIERIS.

Aucun paiement provisionnel ni appel de fonds anticipé ne peut être exigé au titre des franchises annuelles agrégées.

Article 9 – Plafonnement annuel

Le montant total dû par FILIERIS au titre :

- de la franchise annuelle agrégée Flotte est strictement limité à **100 000 €** par année d'assurance, sans possibilité de reconstitution du plafond en cours d'année ;
- de la franchise annuelle agrégée Auto-mission est strictement limité à **40 000 €** par année d'assurance, sans possibilité de reconstitution du plafond en cours d'année.

Article 10 – Épuisement des franchises

Une fois le montant de chacune des franchises annuelles agrégées atteint :

- pour la Flotte, l'Assureur prend en charge l'intégralité des sinistres relevant de la Responsabilité Civile Automobile et des garanties Dommages Flotte survenant pendant la période d'assurance, sans recours ultérieur contre FILIERIS au titre de cette franchise pour la même période ;
- pour l'Auto-mission, l'Assureur prend en charge l'intégralité des sinistres Auto-mission survenant pendant la période d'assurance, sans recours ultérieur contre FILIERIS au titre de cette franchise pour la même période.

Article 11 – Contestation

Toute somme imputée sur l'une ou l'autre des franchises annuelles agrégées peut être contestée par FILIERIS dans un délai d'**un mois** à compter de sa notification, sans préjudice du paiement des sommes non contestées.

Article 12 – Neutralité fiscale

Les sommes versées par FILIERIS au titre des franchises annuelles agrégées Flotte et Auto-mission ne constituent pas des **cotisations d'assurance** et ne sont soumises ni aux taxes sur les conventions d'assurance ni aux contributions affectées, notamment au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

A – Véhicules en mission

La garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité Civile de la CANSSM au cas où il serait recherchée à la suite d'accidents causés aux tiers par ses préposés conduisant des véhicules et matériels n'appartenant pas à l'Assuré (véhicules d'autres Etablissements publics, véhicules requis ou réquisitionnés...) au cours de tous déplacements pour missions spéciales, d'assistance ou de secours, étant précisé que cette garantie n'est acquise qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par les propriétaires des véhicules en cause.

C - Clause applicable aux véhicules achetés neufs par l'Assuré (véhicules de tourisme ou utilitaires légers de moins de 3 tonnes 5)

Lorsque le véhicule assuré aura été mis en circulation pour la première fois par la CANSSM depuis moins d'un an, l'Assureur garantira en cas de perte ou destruction totale donnant lieu à indemnités, le maintien de sa valeur d'achat justifiée sur facture jusqu'au 6^{ème} mois.

Toutefois, au-delà du 6^{ème} mois et jusqu'au 12^{ème} mois inclus un abattement de 3 % par mois ou fraction de mois écoulé sera appliqué.

Après le 12^{ème} mois, l'indemnisation se fera à dires d'Expert.

D - Responsabilité Fonctionnement “outil” du fait de l'exécution de travaux

La garantie s'exerce **sans franchise** pour les dommages corporels et sous déduction d'une franchise de **250 €** par sinistre pour les dommages matériels.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de dommages subis par les installations souterraines (canalisations, câbles...) ou aériennes et leurs supports (lignes électriques, poteaux, feux tricolores, caténaires...) à l'occasion de travaux, il sera fait application d'une franchise de 10 % sur le coût de chaque sinistre avec un minimum de **250 €** et un maximum de **800 € T.T.C.**

La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable de la direction de la CANSSM ayant causé un dommage corporel reconnu comme accident du travail, à un préposé de l'Assuré.

E - Il est encore convenu entre l'Assureur et l'Assuré

- que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'Assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers.
- que certains véhicules peuvent être amenés, occasionnellement, à transporter des huiles ou essences en quantité supérieure à 500 litres. Lorsque ces transports sont fréquents, l'Assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.
- que certains véhicules peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers (échelles, moto-pompes, lame de déneigement, groupe électrogène...).
- que la garantie est étendue pour les engins ou les équipements lors de leur fonctionnement pour divers travaux, en ou hors circulation.
- que les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté

de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

- qu'aucune exclusion ne sera opposable, si au moment du sinistre, le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur au taux toléré.
- que la garantie est également accordée lorsque l'Assuré agit en qualité de transporteur.
- que tous les véhicules prêtés, loués, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la cotisation étant régularisée selon les conditions prévues au paragraphe F.
- que tous les engins tractés, remorques ou attelages, sont automatiquement couverts et qu'ils peuvent être tractés, attachés, attelés à tout véhicule.

La garantie reste acquise à l'assuré en sa qualité de commettant :

- Lorsque le préposé l'a induit en erreur par la production d'un faux permis ou falsifié ayant l'apparence d'un authentique ;
- Lorsque le permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité, d'un changement de catégorie et que le commettant l'ignorait ;
- Lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du commettant, les mentions portées sur son permis de conduire (port de lentilles cornéennes, de verres correcteurs, de prothèses...)

La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'Assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

La garantie est accordée aux inscriptions portées sur la carrosserie (nom de la CANSSM par exemple) à condition que ces inscriptions existaient avant le sinistre. Cette garantie est accordée que le sinistre soit total ou partiel.

F – Régularisation des cotisations

Dans les trois mois suivant la date d'échéance, la CANSSM devra remettre à l'assureur, sur sa demande, un état du parc automobile précisant les acquisitions et les retraits effectués depuis la dernière échéance.

L'Assureur adressera alors un état récapitulatif des cotisations en prenant soin de calculer les cotisations prorata-temporis, y compris les modifications de garanties intervenues du fait de l'âge des véhicules.

Dans la mesure où la cotisation totale annuelle est inférieure à la cotisation provisionnelle, l'assureur remboursera la CANSSM du trop-perçu, soit à l'issue d'un titre de recette émanant de l'Assuré, soit par décompte sur l'échéance future.

Dans le cas contraire, la CANSSM paiera la cotisation de régularisation.

G - Mode de régularisation de la cotisation

Catégorie 1 : Véhicules de moins de 3,5 tonnes

Catégorie 2 : Véhicules de plus de 3,5 tonnes

Catégorie 3 : Véhicules à deux roues

Catégorie 4 : Engins

Catégorie 5 : Remorques de moins de 3,5 tonnes

Catégorie 6 : Divers, engins et remorques de plus de 3,5 tonnes

Ancienneté du véhicule Catégorie du véhicule	≤ 5 ans		+ 5 ans	
	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
Catégorie 1				
Catégorie 3				
Catégorie 4				
Catégorie 5				

Ancienneté du véhicule Catégorie du véhicule*	≤ 10 ans (poids lourds et cars)		+ 10 ans (poids lourds et cars)	
	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
Catégorie 2				
Catégorie 6				

H – Majoration de cotisation

Toute majoration de cotisation non liée à l'évolution des risques ou à l'évolution de l'indice devra être notifiée plus de 6 mois avant la date d'échéance.

I - Règle proportionnelle

L'Assureur déroge expressément à l'application des règles proportionnelles prévues aux articles L. 113-9 et L. 121-5 du Code des Assurances pour l'ensemble des garanties prévues au présent contrat.

J - Retard administratif dans le paiement des cotisations

Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote du budget).

K - Statistiques

L'Assureur s'engage à faire le point régulièrement avec les services sur les sinistres en cours et à remettre une fois par an au minimum, des états de sinistralité précis, indiquant : le nombre de sinistres enregistrés, les montants effectivement réglés, les provisions en cours, les recours possibles (y compris relatifs aux exercices antérieurs, sans limite d'ancienneté) ou obtenus, ainsi que le détail des cotisations reçues.

En second lieu, l'objectif de l'assuré étant de maîtriser ses risques Automobile et son budget assurance, l'assureur qui sera choisi devra proposer toutes suggestions en matière de prévention du risque automobile et de déclaration des sinistres notamment en matière d'instruction du constat amiable.

L'assureur retenu devra installer un plan de formation d'éco conduite au bénéfice des agents et des élus, ainsi que des formations régulières sur la conduite défensive.

L – Délai de déclaration des sinistres et prescription des actions

Le délai prévu pour la déclaration des sinistres est porté à trois mois à dater du jour où le service gestionnaire de la CANSSM a eu connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Passé ce délai, l'Assureur ne pourra opposer une réduction d'indemnité ou une déchéance totale que s'il apporte la preuve formelle (sauf cas fortuit ou de force majeure de l'Assuré) qu'il a subi un préjudice directement lié au retard mis dans la déclaration du sinistre.

Cette déclaration sera faite indifféremment au siège social de l'Assureur ou à l'adresse de l'intermédiaire gestionnaire du contrat.

M – Conditions de paiement de sinistre

Les indemnisations seront calculées T.V.A. incluse.

N – Garantie Financière

Cette garantie indemniserà la différence entre :

- l'encours financier au jour du sinistre à l'exclusion des loyers reportés ou impayés, augmenté s'il y a lieu :
 - . du comptant en cas de crédit,
 - . du dépôt de garantie ou premier loyer majoré (plafonné à 25 % du prix facturé du véhicule) en cas de crédit bail, location financière,
- et
- la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.) du véhicule,

à la suite d'un dommage garanti au titre des différentes garanties "dommages".

Exclusions :

Les exclusions prévues pour la ou les garanties dommages concernées s'appliquent à la garantie financière.